



CLUB SUISSE DE L'EPAGNEUL BRETON
et autres chiens d'arrêt de France

Règlement d'élevage

Révision 2019

SOMMAIRE

	page
0. Préambule	3
1. Conditions de base	3
2. Conditions spécifiques pour élevage	3
2.1 Examen de sélection d'élevage (ESE)	4
2.2 Eléments de l'ESE	4
2.3 Conditions d'admission à l'ESE	4
2.4 Importations	4
2.5 Fréquence et déroulement des ESE	5
2.6 Motifs d'exclusion de l'élevage	5
2.7 Examen de comportement (EC)	6
2.8 Examen de conformité au standard (ECS)	6
2.9 Radiographies des hanches	7
2.10 Résultat global de l'ESE	7
2.11 Exclusion ultérieure	8
3. Dispositions d'élevage	8
3.1 Prescriptions concernant l'accouplement	8
3.2 Prescriptions concernant l'accouplement à l'étranger	9
3.3 L'accouplement	9
3.4 Prescriptions formelles	9
4. La portée	10
4.1 Nombre de portées	10
4.2 Nombre de chiots	10
4.3 Contrôle des installations d'élevage et des portées	10
4.4 Exigences d'élevage	11
4.5 Exigences minimales imposées aux installations d'élevage	11
5. Obligations administratives	13
5.1 de l'éleveur	13
5.2 du Club (du responsable d'élevage)	13
6. Organisation	15
7. Recours	15
8. Sanctions	16
9. Taxes	16
10. Dispositions complémentaires	16
11. Modifications du règlement d'élevage	16
12. Dispositions finales	17

PRESCRIPTIONS D'ELEVAGE ET DE SELECTION COMPLEMENTAIRES
au « règlement relatif à l'élevage et à l'inscription » (REI) de la SCS

rassemblées dans ce

REGLEMENT D'ELEVAGE
du Club suisse de l'Épagneul Breton
et autres chiens d'arrêt de France

0 Préambule

Conformément aux objectifs définis dans ses statuts, le Club suisse de L'Épagneul Breton et autres chiens d'arrêt de France (CsEB) a pour tâche fondamentale la promotion et l'amélioration des races en Suisse, par la sélection de chiens aptes à l'élevage et par la surveillance de l'élevage.

Conditions de base

Le règlement d'élevage de la SCS en vigueur (RESCS) et ses directives d'application (DA/ RE SCS), pour l'élevage de chiens de race avec pedigree de la Société Cynologique Suisse (SCS), ainsi que ces prescriptions d'élevage et de sélections complémentaires doivent être, dans tous les cas et de manière obligatoire, appliquées. Tous les éleveurs d'Épagneuls Bretons et d'autres chiens d'arrêt de France détenant un affixe d'élevage de la FCI, et tous les propriétaires d'étalons dont le chien a obtenu la capacité à l'élevage, ainsi que les responsables du CsEB, doivent connaître, appliquer et faire respecter les directives, qu'ils soient membres du club de race ou non.

2. Conditions spécifiques pour l'élevage

Les Épagneuls Bretons et autres chiens d'arrêt de France destinés à l'élevage doivent correspondre à un haut degré au standard et remplir les conditions stipulées dans ce règlement.

Il s'agit notamment des races et des standards suivants :

Épagneul Breton	FCI standard no.95
Épagneul Picard	FCI standard no. 108
Épagneul Bleu de Picardie	FCI standard no. 106
Épagneul de Pont-Audemer	FCI standard no.114
Épagneul de Saint-Usuge	standard reconnu en France, FCI en préparation

2.1. Examen de sélection d'élevage (ESE)

L'examen de sélection d'élevage est obligatoire pour toutes les races soumises à ce règlement et pouvant être utilisées pour l'élevage. Les descendants, issus de géniteurs non sélectionnés, ne seront inscrits au LOS et n'obtiendront de pedigree de la SCS, que si leur capacité à l'élevage est confirmée.

2.2. L'examen de sélection d'élevage comporte trois parties

1. L'examen de caractère et de comportement (ECC)
2. L'examen de conformité au standard (ECS)
3. Le résultat des radiographies des hanches (art. 2.9)

2.3. Conditions d'admission aux examens de sélection

- 2.3.1 L'âge minimum pour l'admission à l'examen de caractère et de comportement et à l'examen de conformité au standard, est de 12 mois.
- 2.3.2. Les chiens importés doivent être enregistrés au LOS.
- 2.3.3. Le propriétaire légitime doit être inscrit sur le pedigree par l'administration du LOS de la SCS.
- 2.3.4. Les chiens doivent être présentés en bonne santé.
- 2.3.5. Les chiennes en chaleur sont admises aux examens après entente avec le responsable d'élevage. Leurs propriétaires ont le devoir d'en informer les juges avant le début de l'examen.
- 2.3.6 Le pedigree original, ainsi que l'original du résultat de la lecture des radiographies des hanches (si déjà existant) doivent être présentés à l'ECC et à l'ECS.

2.4. Importations

- 2.4.1. Les capacités à l'élevage étrangers ne sont pas reconnues ; c'est-à-dire que les chiens importés doivent avoir réussi l'ESE du CsEB avant de pouvoir être utilisés pour l'élevage en Suisse. Exceptions cf. art. 2.4.2
- 2.4.2. Exceptions
Pour les lices importées, les conditions stipulées dans le REI entrent en vigueur. Pour la portée en cours, ces lices sont dispensées de l'ESE. Leurs chiots sont inscrits au LOS, à condition que les géniteurs soient inscrits dans un livre des origines reconnu par la FCI et qu'ils soient considérés dans leur pays respectif comme aptes à l'élevage. La portée doit être officiellement annoncée au CsEB et sera contrôlée.

Tous les autres articles concernés du présent règlement d'élevage sont

applicables. Les lices devront réussir l'ESE, avant une utilisation ultérieure pour l'élevage en Suisse. La même lice ne peut être importée qu'une fois.

Les étalons, dont les propriétaires sont domiciliés à l'étranger, et qui sont mis en station de reproduction en Suisse pour une fois, doivent être en possession de l'autorisation à l'élevage de la FCI du pays du propriétaire et d'un pedigree reconnu par la FCI. Ces étalons peuvent rester en Suisse pour une période de 6 mois suivant la première saillie. Si l'étalon reste définitivement en Suisse, l'art 2.4.1 entre en vigueur.

2.5. Fréquence et déroulement des examens de sélection d'élevage

2.5.1. Les examens de sélection d'élevage sont en principe organisés deux fois par année, mais au moins une fois. Ils ont lieu quel que soit le nombre d'inscriptions de chiens.

2.5.2 Le responsable d'élevage est responsable de l'organisation et du déroulement des ESE.

2.5.3 Les ESE doivent être publiés au moins 4 semaines à l'avance dans les organes officiels de la SCS.

2.5.4. Des ESE individuels sont possibles exceptionnellement. Ils doivent être exécutés selon les mêmes directives que les ESE officiels.

2.6. Motifs d'exclusion de l'élevage pour toutes les races affiliées au CsEB

- Les chiens qui n'ont pas réussi l'examen de comportement et/ou l'examen de conformité au standard.
- Les chiens présentant des maladies héréditaires ou des défauts relevant d'un défaut majeur.
- Degré de dysplasie supérieur à C.
- Peur/agressivité.
- Monorchidie, cryptorchidie.
- Prognathisme supérieur ou inférieur.

En outre, les motifs d'exclusion à l'élevage mentionnés dans les **standards** spécifiques aux races de la **FCI** sont applicables.

Prescriptions formelles

2.7. L'examen de caractère et de comportement (ECC)

2.7.1 L'examen peut être passé au plus tôt à l'âge de 12 mois.

2.7.2 Il se base sur les profils de comportement des différentes races selon les standards FCI. Les éléments importants de l'examen de caractère sont

définis par la commission de travail du CsEB.

Les points suivants sont examinés :

1. style et quête naturelle
2. instinct de chasse
3. réaction au coup de feu
4. comportement vis-à-vis d'inconnus
5. comportement vis-à-vis d'autres chiens
6. attachement au maître
7. plaisir au rapport
8. comportement général

2.7.3. L'évaluation va de 0 à 5 points par rubrique, soit 40 points au maximum. L'examen est déclaré réussi lorsque le total de points s'élève à 23 points au minimum et qu'aucune rubrique n'est inférieure à 1.

2.7.4. Si le juge de comportement constate en cours d'examen que le candidat ne satisfait pas encore aux conditions requises, il peut proposer de repasser l'examen à une autre occasion.

2.7.5. L'EC est effectué par un juge de caractère reconnu par le CsEB. L'original du rapport est remis au propriétaire, une copie au responsable d'élevage.

2.7.6. Résultats possibles de l'ECC :

- **réussi**
- **non réussi**
- **à revoir** (voir aussi l'art. 2.7.4.). Les chiens à représenter ne peuvent répéter l'examen qu'une seule fois. Le second ECC doit se faire dans les 15 mois suivants le premier.

2.7.7. Le responsable d'élevage atteste de la réussite de l'ECC en apposant le timbre, la date et sa signature au dos du pedigree.

2.8. Examen de conformité au standard (ECS)

2.8.1. La conformité au standard est jugée selon le standard FCI de la race correspondante.

2.8.2. L'ECS est jugé par un juge reconnu par la SCS pour les races affiliées au CsEB. Il rédige le rapport de jugement et le signe. L'original va au propriétaire, la copie au responsable d'élevage.

2.8.3. Résultats possibles de l'ECS

- **réussi** = chiens correspondant au minimum au qualificatif « très bon ».
- **réussi sous réserve** = chiens n'atteignant qu'à peine le « très bon ». Ces chiens sont admis pour une portée suivie par un contrôle des chiots. Les prescriptions éventuelles doivent être consignées par écrit.

- **non réussi** = chiens ne correspondant pas au qualificatif « très bon » ou présentant des défauts les excluant de l'élevage
- **à revoir** = chiens pas encore assez bien développés ou n'étant pas en bonne condition.

Les chiens dont la sélection est reportée ne peuvent être représentés à l'ECS qu'une seule fois.

2.9. Radiographies des hanches

2.9.1 Le chien doit être âgé d'au moins 12 mois.

2.9.2 Les radiographies peuvent être effectuées par tout vétérinaire équipé d'une installation adéquate. Dans tous les cas, la lecture ne peut être effectuée que par la commission de la Vetsuisse, Faculté de Berne ou de Zurich.

2.9.3 Ne seront aptes à l'élevage que les chiens ayant été lus A, B ou C.

2.9.4 Le propriétaire peut, s'il n'est pas d'accord avec le résultat de la lecture HD de son chien, faire établir une seconde expertise. En plus des clichés initiaux, une nouvelle série de clichés des articulations des hanches et/ou des coudes, peut être réalisée et envoyée. L'expertise est établie par la commission HD de la faculté Vetsuisse de Berne ou de Zurich, mais pas par celle qui a établi la première expertise. Les conclusions de cette expertise sont irrévocables.

2.9.5 Le comité du CsEB, respectivement le responsable d'élevage en fonction, est en droit de demander à la commission de la Vetsuisse Faculté de Berne et de Zurich tous les résultats des lectures des radiographies des hanches.

2.10 Résultat global de l'ESE

2.10.1 Le résultat global est composé des deux examens (ECC, ECS) et du résultat de la radiographie des hanches. Il est stipulé de la manière suivante :

- apte à l'élevage
- apte à l'élevage sous réserve
- inapte à l'élevage

2.10.2 La mention « apte à l'élevage », ou « apte à l'élevage sous réserve », est inscrite au dos du pedigree par le responsable d'élevage, attestée par le timbre du Club avec date et signature. La mention « non réussi » n'est inscrite sur le pedigree qu'une fois le délai de recours expiré. Le responsable d'élevage annonce à l'administration du LOS les chiens aptes ou non à l'élevage.

2.10.3 Un chien est déclaré « apte à l'élevage » s'il a réussi l'ECC et l'ECS et si son degré de dysplasie est A, B ou C et qu'il n'y a pas de motifs d'exclusions.

2.10.4 Si un chien a réussi l'ECS « sous réserve » le résultat global sera formulé « apte à l'élevage sous réserve » (c.-à-d. admis pour une portée). Dans ce cas, un contrôle ultérieur d'élevage sera effectué par le responsable d'élevage après concertation avec les juges. La décision de l'aptitude ultérieure de ce chien sera prise à la suite du rapport de l'examen de conformité au standard de sa progéniture.

Ce contrôle a lieu en principe lors d'un ESE. Au moins 75 % des chiots de la portée concernée doivent être examinés par un juge reconnu par la SCS pour les races affiliées au CsEB. Si des descendants se trouvent à l'étranger, un rapport adéquat de juge ou une attestation vétérinaire peut éventuellement faire foi. La commission d'élevage décide, sur la base du rapport établi par le juge, si le chien peut être utilisé ultérieurement pour l'élevage. Le responsable d'élevage le mentionne sur le pedigree.

Les chiens définitivement exclus de l'élevage reçoivent, après expiration du délai de recours, l'inscription correspondante sur leur pedigree.

2.10.5 Si les deux parties de l'examen de sélection sont réussies et si le résultat de la radiographie des hanches est conforme au règlement, le propriétaire reçoit le Certificat d'aptitude à l'élevage (CAE) du CsEB sous forme d'un diplôme. Celui-ci est signé au nom de la commission d'élevage par le responsable d'élevage.

2.10.6 Après chaque ESE, le responsable établit une liste des chiens sélectionnés, dans l'ordre des résultats obtenus, pour la publier à l'intention des membres.

2.11 Exclusion ultérieure de l'élevage

Les chiens d'élevage reproduisant, de façon prouvée, des anomalies héréditaires de référence clinique (morphologie, caractère, santé) et /ou qui ont une maladie génétique dont le risque de transmission est prouvé, peuvent être exclus ultérieurement de l'élevage par la commission, sur proposition du responsable d'élevage ou du président de la commission d'élevage. Le propriétaire du chien concerné doit être entendu avant la prise de décision. La décision lui est communiquée par lettre recommandée, avec mention claire des motifs d'exclusion.

A la fin du délai de recours, le responsable d'élevage inscrira l'exclusion de l'élevage au dos du pedigree et informera l'administration du LOS.

Le propriétaire a l'obligation de renvoyer le certificat d'aptitude à l'élevage au responsable d'élevage pour son annulation.

3. Dispositions d'élevage

3.1 Prescriptions concernant l'accouplement

L'âge minimum des mâles et des femelles aptes à l'élevage est de 15 mois. La date de la saillie est déterminante. Le droit à l'accouplement pour les femelles expire à l'âge de 8 ans révolus. La commission d'élevage peut accorder exceptionnellement une (1) portée supplémentaire, si l'éleveur envoie au responsable d'élevage, une requête écrite et fondée au moins un mois avant l'accouplement et accompagnée d'un certificat vétérinaire.

Le droit à l'accouplement expire définitivement à 9 ans révolus pour les lices. Pour les étalons, il n'y a pas de limite d'âge.

Les chiens, ayant comme résultat de lecture des radiographies des hanches C, ne sont autorisés à être accouplés qu'avec un partenaire ayant un degré de dysplasie A ou B.

Les propriétaires des chiens d'élevage ont l'obligation réciproque de s'assurer de la capacité à l'élevage des futurs géniteurs, conformément aux directives du CsEB (inscription au dos du pedigree et sur le CAE).

3.2 Dispositions concernant l'accouplement avec un étalon résidant à l'étranger

L'étalon doit avoir un pedigree FCI et ce chien doit être déclaré apte à l'élevage dans son pays conformément aux dispositions de l'association nationale ou de l'association/partenaire affiliée à la FCI. L'évaluation des radiographies des hanches est soumise aux dispositions du CsEB. Les résultats de lecture de la dysplasie, effectués par des instances officielles du pays de domicile de l'étalon, sont reconnus.

L'accouplement avec des chiens qui n'ont pas réussi l'examen d'aptitude à l'élevage en Suisse, ou qui ont été exclus de l'élevage et qui se trouvent à l'étranger, est interdit.

3.3 Prescriptions pour l'accouplement

L'accouplement entre mère/fils, père/fille, sœur/frère de même géniteurs est interdit.

L'accouplement de deux chiens nés sans queue (anoures) est interdit.

3.4. Prescriptions formelles

L'avis de saillie officiel (formulaire de la SCS) doit être dûment rempli, daté et signé par les détenteurs des deux géniteurs. Une copie de ce document est à envoyer au responsable d'élevage dans un délai d'une semaine.

4. La portée

4.1. Nombre de portées

Deux portées sont autorisées par chienne et dans un laps de temps de 2 années civiles. Est considérée comme portée toute mise- bas effectuée après 50 jours de gestation, sans tenir compte du nombre de chiots élevés ou non.

4.2. Nombre des chiots

4.2.1 Tous les chiots en bonne santé d'une portée doivent être élevés

4.2.2. Les chiots atteints de défauts physiques, ou présentant les signes d'un état maladif occasionnant des douleurs importantes, qui ne peuvent pas être guéris par des mesures thérapeutiques conservatrices, doivent être euthanasiés. Ceci qu'après concertation avec le vétérinaire traitant, dans le respect de l'éthique et de la protection des animaux.

4.2.3. Conformément aux directives de la loi Suisse pour la protection des animaux, il est interdit de couper la queue des chiots. La longueur de la queue à la naissance du chiot doit être spécifiquement indiquée sur le pedigree LOS, p. ex. : sans queue (anoure), queue courte naturelle (brachyoure) ou queue longue.

4.2.4 Elevage par une nourrice

L'éleveur doit se charger lui-même de trouver une nourrice appropriée. Elle peut être d'une autre race ou un bâtard, mais doit avoir une taille correspondante approximativement à celle de sa propre race. La portée devra être tenue dans des conditions irréprochables et en accord avec la loi protectrice des animaux.

Dans l'intérêt des parties, il convient de fixer au préalable, par écrit, les droits et les devoirs mutuels, et de régler les problèmes de responsabilité civile, en particulier les questions financières, en cas de nécessité de faire appel à des soins vétérinaires ou en cas de décès.

Les chiots doivent être amenés à la nourrice au plus tôt à leur 2^{ème} jour et au plus tard au 5^{ème} jour de leur naissance. Ils doivent rester chez leur nourrice jusqu'au sevrage (en général 4 semaines). La nourrice ne doit pas élever plus de 8 chiots. Les chiots de même race ne doivent pas provenir de plus de deux portées différentes. Afin d'éviter toute confusion, si nécessaire, ils doivent être marqués d'un signallement.

4.2.5 Nourriture d'appoint par l'éleveur

Surtout en cas de grandes portées, la lice doit être, si nécessaire, soutenue par l'éleveur, qui biberonnera les chiots dans les premiers jours de vie avec du lait pour chiot adéquat et/ou une nourriture spéciale. Il faudra expressément veiller à ce que la lice reste en bonne condition de santé et de physique, pour que les chiots prennent suffisamment de

poids conformément à leur race. Ils seront pesés régulièrement. Le responsable d'élevage peut demander à voir la grille du poids des chiots.

4.2.6 Pause d'élevage

Après l'élevage de plus de huit chiots, la lice doit absolument bénéficier d'une pause d'élevage d'au moins 8 mois entre la date de la mise bas et celle de la prochaine saillie.

4.3 Contrôle des installations d'élevage et des portées, contrôle de l'identification

4.3.1. Contrôles préliminaires chez les nouveaux éleveurs et après transfert des installations d'élevage.

Avant qu'un nouvel éleveur puisse faire saillir une chienne, les installations d'élevage doivent être contrôlées. Une copie du rapport de contrôle est à envoyer avec l'annonce de la portée à la SCS. De même, un contrôle préliminaire sera fait après un déménagement des installations d'élevage.

4.3.2. Chaque portée et les installations d'élevage sont à contrôler. Dans des cas fondés, ou sur requête de l'éleveur, d'autres contrôles (aussi sans avis préalable) peuvent être effectués.

4.3.3. Lors de ces contrôles, l'état et les conditions d'élevage des chiots, le comportement et l'état de santé de la lice et des autres chiens présents seront contrôlés.

4.3.4. Sont habilités à effectuer ces contrôles le responsable d'élevage et les contrôleurs compétents désignés par l'AG. du CsEB. Un rapport est rédigé à chaque contrôle. Il sera signé par l'éleveur et par le contrôleur. L'éleveur reçoit l'original, la copie va au responsable d'élevage.

4.3.5. Les portées de plus de huit chiots doivent être annoncées au responsable d'élevage dans un délai de deux jours, afin qu'il puisse organiser les contrôles supplémentaires nécessaires et conseiller l'éleveur dans les cas où une nourriture supplémentaire est nécessaire. Les installations et les chiots sont contrôlés une première fois dans les trois semaines.

4.3.6. Le contrôle ordinaire de la portée et du chenil est effectué entre la 7^{ème} et la 9^{ème} semaine.

Selon l'ordonnance sur les épizooties, l'éleveur a l'obligation de faire identifier les chiots par puce électronique.

La puce est généralement implantée par le vétérinaire lors de la primo vaccination.

4.4 Directives pour la détention des chiens et de l'élevage

L'éleveur s'engage à:

- consacrer suffisamment de temps et s'occuper convenablement

des portées et des chiens adultes.

- fournir aux acheteurs intéressés tous les renseignements souhaités au sujet des chiots et de leurs géniteurs.

Les chiots doivent être régulièrement vermifugés et ne peuvent être cédés qu'après avoir été vaccinés et pucés, après le contrôle des installations d'élevage et de la portée, et pas avant la 9ème semaine révolue.

Le pedigree, le passeport pour animaux de compagnie et le contrat de vente de la SCS ou un contrat similaire sont à céder à l'acquéreur sans frais.

4.5. Exigences minimales imposées aux installations d'élevage

- 4.5.1. Tout chenil doit disposer d'un gîte et d'un parc d'ébats en plein air (enclos, jardin) se trouvant à la portée d'ouïe et de vue du domicile de l'éleveur. Par gîte, on entend la caisse de mise- bas, la couche et la pièce où séjournent les chiens par mauvais temps. La caisse de mise- bas doit avoir une taille suffisante pour permettre à la lice de se tenir debout et de se mouvoir librement, sans aucune gêne.

Elle doit pouvoir s'y étendre de tout son long et les chiots doivent disposer de suffisamment de place pour pouvoir se coucher. Le gîte doit être sec, protégé des courants d'air et être suffisamment isolé du sol.

L'éleveur a l'obligation de tenir à jour le livre d'élevage.

La lice doit avoir la possibilité de se séparer des chiots à l'intérieur du gîte. Le local doit recevoir suffisamment de lumière du jour, être accessible et d'un entretien facile. Au besoin, une possibilité de chauffage doit être prévue.

Le parc d'ébats doit être suffisamment grand pour permettre aux chiots de se mouvoir périodiquement, librement et sans danger.

La clôture doit être stable et sans risque de danger pour les chiots.

Le parc doit être principalement constitué d'un sol naturel (gravier, sable, herbe, etc.) Il doit y avoir une liaison directe avec le gîte ou un endroit permettant aux chiots de se coucher, couvert et à l'abri du vent et dont le sol doit être isolé du froid et de l'humidité. Le parc doit offrir des possibilités de jeux variés aux chiots et doit disposer aussi bien de parties ensoleillées que de parties ombragées.

Dans le parc sans liaison directe avec le logement et en cas d'absence régulière et prolongée de l'éleveur, une niche solide, vaste et bien isolée doit exister.

Taille au garrot	41 à 55	56 à 65
Espace minimal du gîte	10 m ²	12 m ²
Espace minimal du parc	40 m ²	50 m ²

Les espaces minimaux du gîte et du parc doivent être adaptés à la race concernée.

- 4.5.2. Toutes réclamations concernant la garde, l'élevage et les soins doivent être communiquées immédiatement par oral à l'éleveur et être inscrites

sur le rapport de contrôle. En cas de nécessité, l'éleveur recevra des directives et un délai pour y remédier. Le chenil sera contrôlé une seconde fois. Si l'éleveur ne respecte pas les directives du contrôleur et que des défauts sont à nouveau constatés, une procédure pour prendre des sanctions sera entamée. En cas de nécessité, on fera appel au CECPA pour faire un contrôle de l'élevage par un contrôleur neutre de la SCS, accompagné par un membre de la commission d'élevage du CsEB, aux frais de l'éleveur.

5 Obligations administratives

5.1. De l'éleveur

Les éleveurs ont l'obligation de remplir le livret d'élevage édité par la SCS ou d'un contenu analogue.

- 5.1.1 Une copie de l'avis de saillie officiel doit être envoyée par l'éleveur au responsable d'élevage au plus tard une semaine après l'accouplement.
- 5.1.2 L'avis de mise- bas (carte d'avis de mise- bas du club) doit être envoyé dans les 10 jours après la naissance au responsable d'élevage avec indication de la date de mise-bas, des géniteurs et du nombre de chiots mâles et femelles à la naissance.
Les portées de plus de 8 chiots doivent être annoncées au responsable d'élevage dans les 2 jours.
- 5.1.3. L'éleveur doit envoyer au responsable d'élevage, dans les 4 semaines suivant la naissance, l'avis de mise-bas de la SCS dûment et complètement rempli, avec les annexes suivantes :
- l'attestation de saillie (original)
 - le pedigree original de la lice
 - si le père est étranger: copie du pedigree et le cas échéant l'avis d'aptitude à l'élevage s'il existe des prescriptions particulières dans ce pays.
 - si existants, la copie des titres de champion de beauté et/ou de travail.
 - la carte membre d'une section de la SCS, pour la prétention à des frais d'inscriptions au LOS réduits.
 - la liste des futurs propriétaires, pour autant qu'ils soient déjà connus.

La longueur de la queue des chiots à la naissance (d'après l'art. 4.2.3) doit être inscrite par l'éleveur sur le formulaire de l'avis de mise- bas de la SCS sous la rubrique « remarques ».

S'il manque l'une ou l'autre annexe, si le formulaire de la mise bas n'est pas correctement rempli ou s'il est illisible, le responsable ne transmettra les documents à la SCS qu'après correction faite par l'éleveur.

5.2. Du Club (responsable d'élevage)

Le responsable d'élevage doit :

- 5.2.1. contrôler si l'avis de mise- bas est correct et complet et s'assurer que les contrôles des installations et de portées décrits dans le présent règlement ont été effectués et que leurs résultats ont été satisfaisants. Il confirme ces résultats par l'apposition du timbre du club et par sa signature sur le formulaire d'avis de mise- bas.
- 5.2.2. transmettre dans les 5 semaines le formulaire d'avis de mise- bas, avec les annexes exigées, à l'administration du LOS de la SCS.
- 5.2.3. communiquer en permanence à l'administration du LOS de la SCS les noms des chiens sélectionnés et ceux exclus ultérieurement de l'élevage.
- 5.2.4. communiquer à l'administration du LOS de la SCS, pour chaque chien déclaré apte à l'élevage, les indications complémentaires déjà constatées lors de l'examen d'aptitude à l'élevage, qui doivent être inscrites sur les pedigrees de ses descendants. Les titres de champion et les résultats d'examens obtenus ultérieurement par les reproducteurs seront transmis périodiquement au LOS par le responsable d'élevage, pour autant que les propriétaires lui en fournissent la preuve.

Le CsEB souhaite les indications complémentaires suivantes :

- Les couleurs pour l'Épagneul Breton:

Blanc et orange	Abréviation: bl/o
blanc et noir	bl/n
blanc et marron	bl/m
tricolore blanc, noir et orange	tr.bl/n/o
tricolore blanc, marron et orange	tr.bl/m/o

- Les titres d'exposition de beauté :

Champion suisse de beauté	Abréviation: CB
Champion international de beauté	CIB
Champion international d'exposition	CIE

- Les épreuves de chasse et les titres de champion de travail:

	Abréviation:
Trialer	Tr
Champion suisse de travail	CT
Champion international de travail	CIT

Avec décision du comité du LOS de la SCS des épreuves de chasse et des titres supplémentaires peuvent être communiqués pour être inscrits comme information supplémentaire.

- les résultats de la lecture des radiographies des hanches

6. Organisation

- 6.1. Le responsable d'élevage et, le cas échéant, le président de la commission d'élevage sont élus par l'Assemblée Générale sur proposition du comité. Ils font partie d'office du comité et leur mandat est de 2 ans. Ils sont rééligibles.

- 6.2. En général, le responsable d'élevage est le président de la commission d'élevage. Ces deux fonctions peuvent toutefois être assumées par deux personnes différentes. La commission d'élevage se compose d'au moins 3 personnes..

Peuvent être élus à la commission d'élevage par l'A.G. :

- les juges d'expositions qui sont désignés par la commission d'élevage en qualité de juges de conformité au standard pour la ESE
- les juges de comportement du CsEB
- les contrôleurs des installations d'élevage et des portées

Peuvent aussi être admis au sein de la commission d'élevage des membres supplémentaires chargés de mandats spécifiques, comme le responsable du livre d'élevage, le secrétaire d'élevage et les candidats juges.

7 Recours

- 7.1. Un recours contre une décision des juges de la SE (conformité au standard et/ou caractère) ou de la commission d'élevage peut être déposé par lettre recommandée au comité du CsEB, dans les 20 jours suivant la réception de la décision contestée. Dans le même délai, la somme de Fr. 100.-- doit être versée à la caisse du Club, et sera remboursée en cas d'acceptation du recours.
- 7.2. Si des recours sont déposés contre des décisions de la commission d'élevage, ce sera au Comité, après évaluation des raisons de recours, de trancher. Les personnes impliquées doivent se retirer lors de la prise de décision. Lors d'une approbation du recours, les taxes seront remboursées.
- 7.3. Si un recours est déposé contre une décision négative des juges de ECC, -pour autant qu'il ne s'agisse pas de défauts entraînant l'exclusion à l'élevage -, le chien peut être représenté pour un nouvel examen des points contestés. Celui-ci sera effectué par un autre juge, en principe à l'occasion d'une journée de sélection officielle. Le second jugement sera irrévocable. Dans ces cas, les taxes de recours seront remboursées, toutefois les taxes d'examens de la seconde présentation sont à la charge du propriétaire du chien
- 7.4. En cas de vice de forme dans l'application des dispositions du présent règlement, la personne concernée dispose du droit de recours contre une décision finale prise par le comité du CsEB auprès du Tribunal d'association de la SCS (art. 4.7 RE / SCS).

8. Sanctions

En cas d'infractions au présent règlement et/ou au RE / SCS, le comité peut demander au CC de la SCS de prononcer des sanctions à l'encontre des personnes fautives. (art. 6 RE/SCS)

9. Taxes

Les taxes sont les mêmes pour tous les membres du CsEB. Elles sont fixées chaque année par l'assemblée générale. Les non-membres paient le double des taxes pour les prestations du Club.

Des taxes sont prélevées pour:

- l'examen de caractère et de comportement
- l'examen de conformité au standard
- le contrôle des installations d'élevage et des portées
- l'exécution de contrôles supplémentaires
- les contrôles d'élevage ultérieurs (selon art. 2.10.8.)

Les contrôles préliminaires (selon art 4.4.) sont gratuits pour les membres du CsEB.

Les non-membres paient la moitié des taxes de contrôle des installations d'élevage et des portées, pour les contrôles préliminaires.

10. Dispositions complémentaires

Le comité du CsEB peut, sur proposition de la CE et dans des cas particuliers, autoriser des exceptions aux présentes dispositions, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les directives du REI.

11. Modifications du RE

Des modifications, respectivement des compléments au présent règlement d'élevage, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale et obtenir celle du CC de la SCS. Ils doivent être publiés dans les organes officiels de la SCS et entrent en vigueur au plus tôt après 20 jours.

12. Dispositions finales

En cas d'interprétation divergente, le texte allemand fait foi.

Le présent règlement d'élevage a été approuvé le 28 avril 2019 par l'Assemblée Générale du CsEB à Corcelles / Payerne et remplace toutes les directives antérieures.

Les modifications et les compléments entreront en vigueur au plus tôt 20 jours après leur publication dans les organes officiels de la SCS.

Au nom du CLUB SUISSE DE L'EPAGNEUL BRETON et autres chiens d'arrêt de France

Les présidents des commissions :

Le président: d'élevage de travail

Luciano Milesi Christine Friche - Martinek Alain Rossier

Approuvé par le comité central de la SCS lors de sa séance du